

CABINET *UHF*

N° 565 /MEFE/CAB-CE *GKM*

CIRCULAIRE

fixant les modalités de calcul des taxes et redevances
sur les installations classées

(à l'attention des Directeurs Départementaux de l'Environnement
et aux Responsables des installations classées)

Au titre de l'article 66 de la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, l'exploitation d'une installation classée donne lieu au paiement de :

- la taxe unique à l'ouverture ;
- la redevance annuelle ;
- la redevance superficielle annuelle.

1. De la taxe unique à l'ouverture

Cette taxe unique à l'ouverture est fixée comme suit :

- pour les installations de 1^{ère} classe : 500.000 FCFA à 5.000.000 FCFA ;
- pour les installations de 2^{ème} classe : 250.000 FCFA à 500.000 FCFA ;
- pour les artisans : 10.000 FCFA à 20.000 FCFA.

Il est notifié à cet effet aux responsables des installations classées que cette taxe unique à l'ouverture est payable à l'issue de l'audit environnemental ou de l'étude d'impact sur l'environnement.

Ainsi, pour celles des installations n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, préalablement à leur ouverture, il est demandé aux responsables de se rapprocher des Directions Départementales auxquelles elles relèvent en vue de la régularisation de leur situation. Au cas contraire nous serons amenés à appliquer les sanctions prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Concernant les promoteurs de projets de développement économique, l'article 2 de la loi sur la protection de l'environnement s'applique sans recours.

Les sommes à verser au fonds pour la protection de l'environnement sont fonction de la nature et du volume des activités de l'installation classée, comme il est défini au tableau en annexe de la présente circulaire.

2. De la redevance annuelle

Exclusivement réservée aux installations de 1^{ère} classe qui présentent des risques et dangers ou inconvénients pour la santé humaine et à l'environnement terrestre, aquatique, atmosphérique, marin et côtier, urbain et rural, la redevance annuelle est de 1.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA.

Le tableau en annexe de la présente circulaire définit, selon la nature et le volume des activités de l'installation classée, l'échelle de gravité de la redevance annuelle y afférente.

3. De la redevance superficielle annuelle

La redevance superficielle annuelle concerne toutes les installations de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe. Elle est calculée en fonction de la superficie occupée par l'installation classée.

Pour les activités liées aux plantations ou à l'exploitation des forêts, la redevance prend en ligne de compte les superficies occupées par les bases-vie, les installations industrielles, les parcs à bois, les routes principales et les aires d'atterrissage des aéronefs.

Pour les activités relevant des exploitations agricoles et animales, la redevance couvre les installations agricoles, les magasins de traitement et de stockage des produits ou des substances chimiques, les canaux et installations d'épuration des eaux usées, les bases-vie et les aires d'atterrissage des aéronefs.

La redevance superficielle annuelle est calculée à raison de :

- 1.000 FCFA/m² pour les 40 premiers m² ;
- 500 FCFA/m² pour les 50 m² suivants ;
- 100FCFA/m² au delà de 90 m².

Seule la personne détentrice d'un ordre de mission dûment signé par l'autorité habilitée est appelée à appliquer la présente circulaire.

Les valeurs des taxes et redevances ci-dessus indiquées s'appliquent à tous jusqu'à la publication de dispositions contraires à la loi n°003/91 sus-indiquée.

Vous voudrez bien informer la tutelle des difficultés éventuelles d'application de cette circulaire.

L'attention particulière que vous accorderez au respect de cette circulaire contribuera à une meilleure gestion de l'environnement.

Fait Brazzaville, le **7 AVR 2003**

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,



